

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**Territoire de Belfort
DANJOUTIN**

N° 186/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Réglementation des heures de mise en service et coupure
de l'éclairage public sur le territoire communal**

Le Maire de DANJOUTIN

VU

L'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la « police municipale »

L'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage,... »

Le Code Civil, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement

Le Code de la route et notamment les articles R416-12 et R416-16

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses

Le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

L'arrêté n° 45/17 du 22 mars 2017 réglementant les heures de mise en service et coupure de l'éclairage public sur le territoire communal

Considérant l'importance de la facture d'électricité de la Commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 45/17 du 22 mars 2017.

Article 2

L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit sur l'ensemble du territoire communal de vingt-trois heures à 05 heures du matin toute l'année.

Article 3

En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON



Article 5

Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 07 octobre 2022

Le Maire,
Emmanuel FORMET



En déléguation
Stéphanie WEBER

Affiché et notifié le 07/10/22